

INFORMATION DES PERSONNES DESTINATAIRES D'ACTIVITES DE PREVENTION, DE DIAGNOSTIC ET/OU DE SOINS

Arrêté du 30 mai 2018 | Chirurgien-dentiste conventionné

Votre chirurgien-dentiste est conventionné. Il pratique des honoraires conformes aux tarifs de la Sécurité Sociale. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part concernant l'horaire ou le lieu des actes pratiqués, ou en cas de non-respect du parcours de soins.

Pour certains traitements, votre chirurgien-dentiste pratique des honoraires libres qui peuvent être supérieurs aux tarifs de remboursement par l'assurance maladie, le cas échéant, dans les limites fixées par la Convention nationale des chirurgiens-dentistes.

Leur montant doit être déterminé avec tact et mesure. Ils sont fixés conformément aux éléments d'appréciation prévus à l'article R. 4127-240 du Code de la santé publique, à savoir, en plus de l'importance et de la difficulté des soins, la situation matérielle du patient, la notoriété du praticien et les circonstances particulières.

La facturation de dépassements d'honoraires est par ailleurs interdite pour les bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (C2S).

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à consulter l'annuaire santé du site www.ameli.fr

	Tarifs des honoraires ou fourchettes des tarifs des honoraires pratiqués	Base de remboursement
Consultation		
Prestations des cinq soins conservateurs, chirurgicaux et de prévention les plus pratiqués		
Acte 1 :		
Acte 2 :		
Acte 3 :		
Acte 4 :		
Acte 5 :		
Traitements des cinq prothétiques et d'orthopédie dento-faciales les plus pratiques		
Acte 1 :		
Acte 2 :		
Acte 3 :		
Acte 4 :		
Acte 5 :		

Votre professionnel de santé doit obligatoirement vous informer avant de réaliser un acte non remboursé par la sécurité sociale.

En outre, dès lors que les dépassements d'honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre professionnel doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation.

Seuls peuvent vous être facturés des frais correspondants à une prestation de soins rendue. Le paiement d'une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins ne peut vous être imposé.